



STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre toutes celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour titre :

Groupement pour le développement de l'alimentation et de l'agriculture Biologique, intitulé

« GAB 65 »

Article 2 Cette association a pour Objet de:

1. Promouvoir et développer une alimentation et une agriculture Bio, durable de proximité sur nos territoires dans un cadre de coopération avérée, qui répond aux besoins fondamentaux des populations.

Favoriser l'accès à l'installation de porteurs de projets, à la coopération de tous les citoyens, quel que soit leur condition sociale pour conquérir le droit de se nourrir sainement de manière pérenne.

2 Représenter les agriculteurs, les transformateurs, les distributeurs, les salariés de la structure, les citoyens dans un cadre de coopération active.

3. Diffuser et assurer la formation des connaissances, scientifiques, techniques, économiques sociales et juridiques permettant le développement de l'alimentation et de l'agriculture Bio du territoire, l'épanouissement des membres de l'association.

4. Participer aux programmes de développement de l'alimentation et de l'agriculture Biologique de façon à ce qu'il soit maîtrisé par les acteurs précités dans un cadre de coopération, en lien avec le respect de l'environnement, de la biodiversité et le respect du travail des femmes et des hommes.

5. Intervenir auprès des institutions et des organismes de contrôle, participer à l'évolution de la réglementation et collaborer à son application.

6. Promouvoir l'AB auprès des consommateurs.

Article 3 :

Le Siège social se situe à l'adresse suivante : GAB 65

Chemin de l'ALETTE

BP 449 65004 Tarbes cedex

Article 4 :

Pour être membre :

Il faut être à jour de ses cotisations.

P. M.



Qualités des membres : Pour tous les membres ou assimilés : Etre reconnu par un organisme certificateur ou une mention complémentaire (Nature et Progrès, DEMETER....). Il est défini 7 catégories qui seront représentées par des personnes morales ou physiques lors de l'Assemblée générale de l'association.

1 Agriculteur, conjoint d'agriculteur, associé de GAEC ou toute autre forme de statut agricole, retraité agricole.

2 : Transformateurs de produits issus de l'AB, (SA, SARL, SCOP, SCIC....)

3 : Distributeurs de produits Bio, (SA, SARL, SCOP, SCIC)

4 : Salariés de la structure

5 : citoyens et mixte

6 : Collectivités territoriales

7 : Structures d'insertions, de solidarité, associations diverses.

Article 5 :

La qualité de membre se perd soit par la démission, le décès, la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, sauf recours à l'AG.

Article 6:

1. L'association est gérée par un Conseil d'administration de 8 membres minimum élus par l'AG à la majorité des membres présents. Les administrateurs sont élus pour un an et rééligibles. En cas de vacance d'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée générale.

2. Election aux organismes dirigeants de l'association :

Les catégories suivantes sont représentées au sein de l'AG et forment des collègues qui disposeront d'un nombre de personnes physiques au conseil d'administration de :

Agriculteurs ou structures agricoles :	40%
Transformateurs dont 2/3 100 % Bio:	15%
Distributeurs dont 2/3 100% Bio :	15%
Salariés de la structure :	15%
Citoyens :	7.5%
Associations d'insertions :	7.5%

P. m.

3. Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire(e). Le Bureau est mandaté pour gérer les affaires courantes et la gestion de l'association. Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation du Président ou d'au moins deux de ses membres. Il veille au respect des statuts, des orientations et du budget de l'association.

4. Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la majorité des membres présents ou représentés du conseil. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu un procès-verbal des séances. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à condition de lui donner un pouvoir, que le mandataire ne détienne pas plus d'un mandat.

5. Il est admis qu'une personne physique ou morale doit être accompagnée au sein du CA la première année de sa participation afin de faciliter la compréhension de l'objet et des missions de l'association.

Article 7 :

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations de ses membres selon le barème en vigueur réactualisé chaque année selon l'indice INSEE du coût de la vie, validé en assemblée générale, de subventions publiques versées par les institutions ou divers organisations avec lesquelles l'association établit des conventions, ou toutes autres ressources qui ne seraient pas contraire à l'objet de l'association.

Le montant de la cotisation annuelle est revu chaque année en AG

Article 8 :

Prise de décisions à l'AG :

Les votes se dérouleront avec la pondération des voix ci jointe.

- Agriculteurs :	40% des voix
- Transformateurs :	15% des voix
- Distributeurs :	15% des voix
- Salariés de la structure :	10% des voix
- Citoyens :	10% des voix
- Associations d'insertions :	10% des voix

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an et chaque fois que trois membres du CA ou un quart des adhérents le demandent. Quinze jours minimum avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire et l'ordre du jour est indiqué sur la convocation. L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si le quorum de la moitié des membres plus un est réuni. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée une heure après. Et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le CA sortant, le bureau de l'AG est celui du CA sortant. L'AG entend les rapports de gestion du CA, moral, financier. L'AG approuve les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget de l'exercice. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du CA. Elle définit la politique globale de l'association et est souveraine.



Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix. Un membre adhérent peut se faire représenter par un autre membre adhérent de son collègue de vote à condition de lui donné un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus d'un mandat.

Article 9 :

Il est tenu une comptabilité par engagement.

Article 10: Un règlement intérieur de l'association peut être établi par le CA qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont traités à l'administration interne de l'association.

Article 11 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du CA ou sur proposition du dixième de membres. Dans l'un ou l'autre des cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale extraordinaire, lequel est envoyé à tous ses membres au moins trente jours à l'avance. L'AG extraordinaire doit se composer au moins de la moitié de ses membres plus un.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une AG extraordinaire est convoquée une heure après, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions prévues par l'article 11 des statuts. Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13 :

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

P. M.